

Séance du 20 juin 2016

## Etre père de famille au XVII<sup>e</sup> siècle

par Jean HILAIRE

---

### MOTS-CLÉS

Autorité paternelle, XVII<sup>e</sup> siècle - Contrôle des mariages, XVII<sup>e</sup> siècle - Droit de correction - Persécution des protestants, XVII<sup>e</sup> siècle.

### RÉSUMÉ

Au XVII<sup>e</sup> siècle dans le cadre de la famille la législation conférait au père une stature juridique imposante : il y gouvernait, décidait et même, dans le cadre de son droit de correction, pouvait juger tous les membres de sa famille y compris son épouse sous puissance maritale. L'origine de cette rigueur remontait au Moyen Age et même bien au delà à la *patria potestas* romaine. Surtout, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, en conséquence d'une philosophie politique liée à la conception de l'Etat censé reposer sur le *bon ordre des familles*, grandir l'autorité paternelle était un but délibéré du législateur. Mais, d'une part, les réalités de la vie à cette époque atteignant plus ou moins toutes les strates de la société venaient tempérer l'autorité de ce monarque familial tandis que, d'autre part, les femmes, l'épouse et même les domestiques, n'étaient pas sans autorité morale face au père particulièrement pour l'éducation et les mariages des enfants. Car le père de famille devait poursuivre une sorte de stratégie pour assurer la pérennité de la famille dont il était responsable. Plus encore dans les familles protestantes, particulièrement dans les régions languedociennes, la question religieuse surtout à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes a placé les parents face à de très dures situations.

---

Au XVII<sup>e</sup> siècle la législation conférait au père de famille une stature juridique imposante. En tant que chef de famille il gouvernait, décidait et même jugeait dans le cadre de son droit de correction. D'abord le droit plaçait tous les membres de la famille sous sa puissance, c'est-à-dire sous son pouvoir : l'épouse était sous sa puissance maritale, les enfants sous sa puissance paternelle ; ainsi une fille en se mariant passait sans transition de la puissance de son père sous celle de son mari. Cette puissance comportait un ensemble de droits sur la personne et sur les biens. Elle se prolongeait très tard.

Certes les raisons de cette rigueur n'étaient pas propres au seul XVII<sup>e</sup> siècle. L'organisation de la puissance du père de famille remontait au Moyen Age et même au-delà à la *patria potestas* du droit romain. Elle s'était traduite dans le droit coutumier. Or dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle grandir l'autorité paternelle a été un but délibéré du législateur. Car c'était en particulier la conséquence d'une philosophie politique sur la conception de l'Etat. Une déclaration royale de 1639 à propos des

mariages clandestins l'expliquait clairement en préambule : “*Les mariages sont le séminaire des Etats, la source et l'origine de la société civile et le fondement des familles qui composent les républiques... La naturelle révérence des enfants envers les parents est le lieu de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain*”. Colbert dira encore : “*Le bon ordre de l'Etat résulte du bon ordre des familles*”. On tendait en quelque sorte à faire juridiquement du père un monarque familial à l'image de son roi et pour la solidité de l'Etat. La haute magistrature, celle des Parlements, la noblesse, la bourgeoisie y adhéraient pleinement.

Seulement ce droit si rigoureux a-t-il reçu une application sans nuance ? Déjà la hiérarchie sociale était très étirée. Chez les privilégiés et dans la plus haute bourgeoisie on ne voyait pas les choses de la même manière que, à l'opposé, dans le large monde rural que les juristes du moment d'ailleurs appelaient “*les champs*” comme s'il s'agissait d'un monde à part alors qu'il représentait la plus grosse partie de la population du royaume. Alors quelle était la réalité dans la vie de tous les jours ? Il faut d'abord préciser la stature juridique de ce monarque familial avant de partir à la rencontre de cet homme en chair et en os qui est le maître de la vie familiale sur le chemin souvent bien rocailleux de la vie au XVII<sup>e</sup> siècle.

### **La rigueur de la loi : un monarque au sein de la famille**

L'image traditionnelle de la famille réduite elle-même à sa plus simple expression est celle de la “famille nucléaire” : le père, la mère et leurs enfants vivant sous le même toit. Mais dans les siècles passés la famille que sociologues et historiens appellent “famille élargie” était fréquente avec un encadrement juridique particulier. Dans ce type de famille les parents étaient souvent entourés d'enfants mariés qui demeuraient dans la maison avec leurs conjoints et leurs enfants sous l'autorité du patriarche. Il y avait, en gros, dans le royaume deux traditions juridiques : au nord d'une ligne de la Rochelle à Genève étaient les pays de coutumes et au sud de cette ligne les régions méridionales étaient désignées comme les “pays de droit écrit”, c'est-à-dire en référence au droit romain des compilations de l'Empereur Justinien. C'est de ces régions qu'il sera question ici. La puissance paternelle y était inspirée de la rigueur de la *patria potestas* romaine.

D'abord selon le principe romain la puissance paternelle était perpétuelle. Ainsi un homme de quarante ans, lui-même père de famille pouvait très bien se trouver encore sous la puissance de son père. Le fils de famille ne disposait pas de la capacité civile ; selon le très vieux principe romain les acquisitions du fils revenaient au père en propriété. Le fils de façon générale devait obtenir l'autorisation du père pour agir valablement. L'ordonnance de 1673 en matière commerciale avait bien décidé que dans le cadre d'une activité commerciale le fils serait réputé majeur mais seulement dans ce cadre-là. L'autorisation paternelle était nécessaire pour l'entrée en apprentissage et de même pour l'entrée dans les ordres religieux. En revanche le fils pouvait embrasser librement quelques carrières publiques et il pouvait alors exercer les pouvoirs de sa charge même à l'égard de son père. Enfin il pouvait librement entrer dans la carrière militaire au service du roi.

Il y avait cependant un exutoire au principe de perpétuité : l'émancipation. Dans les régions méridionales au XVII<sup>e</sup> siècle l'acte s'accompagnait d'un formalisme très significatif. En présence du juge et du notaire, le père était assis et son enfant à genou devant lui mettait ses mains jointes dans celles de son père. Ce dernier

disjoignait les mains de son fils en déclarant qu'il l'émancipait. Or ce formalisme reprenait le symbole de l'affranchissement du serf par son seigneur, symbole de rupture. On retrouve cet acte très particulier bien loin au-delà du Languedoc jusqu'en Limousin. En revanche l'émancipation demeurait exceptionnelle.

Dans le cadre de la puissance paternelle entrait particulièrement la matière du mariage. Déjà la royauté dès le XVI<sup>e</sup> siècle avait légiféré pour placer le mariage sous le contrôle des parents. Pour éviter les mésalliances, après le Concile de Trente un édit de 1556 avait exigé le consentement des parents pour le mariage jusqu'à 30 ans pour les garçons et 25 ans pour les filles. D'une part en cas de désaccord entre les parents c'est la volonté du père qui prévalait. D'autre part l'absence de consentement des parents a été interprétée par la jurisprudence des Parlements comme un mariage clandestin supposant un *rapt* commis par l'homme. C'était le *rapt de séduction*. L'absence de consentement par les parents suffisait à faire présumer le rapt considéré comme une violence physique. Cette jurisprudence avait été consacrée par l'ordonnance de Blois de 1579 : dès lors suborner fils ou fille mineurs de 25 ans sous prétexte d'absence de consentement des parents au mariage était un crime. La justice pouvait dissoudre le mariage et condamner à mort le mari coupable de ce "rapt". L'opinion publique n'était pas dupe et l'on disait dans la population "il n'est de bon mariage qu'une corde ne rompe".

Il y avait là encore un exutoire. Au-delà de 30 ans et de 25 ans, les enfants devenus majeurs pouvaient passer outre au refus des parents d'accorder leur consentement mais ils devaient accomplir une démarche formelle de révérence à leur égard, procédure fixée en 1692 : les enfants devaient se présenter au domicile des parents accompagnés de deux notaires pour faire des "sommations respectueuses". Si les parents persistaient dans leur refus constaté par les notaires le mariage pouvait être contracté valablement. Une telle législation avait pour but de soumettre le mariage à un contrôle très rigoureux des parents pour assurer la stabilité des familles. En fait les familles les plus intéressées étaient celles qui avaient un patrimoine important à garder. On ne pourrait aussi manquer de rappeler que les sommations respectueuses ont encore trouvé place dans le Code civil de 1804.

La rigueur du XVII<sup>e</sup> siècle attribuait également au père de famille un droit de correction fondé sur le principe d'une juridiction domestique. Les limites de ce droit étaient étendues. Cela pouvait aller jusqu'aux peines les plus lourdes à l'approche de l'âge adulte : des peines telles que l'expulsion de la maison familiale ou l'exhérédation c'est-à-dire la privation de la part successorale. Un arrêt du Parlement de Provence en 1644 rappelait clairement le principe : "le père a droit de châtier et d'emprisonner son fils d'autorité privée" c'est-à-dire que le père était un juge et à ce titre pouvait prendre seul la décision d'incarcération. La puissance publique se bornait alors à mettre la force publique et la prison à sa disposition pour l'exécution de la sentence paternelle. En même temps l'internement des enfants dans ses conditions matérielles était organisé par l'Etat. Un règlement de 1684 précisait l'internement correctionnaire des "enfants de famille" d'une part, et des "filles publiques pour la population des artisans et pauvres habitants de Paris" d'autre part. Les garçons étaient internés à Bicêtre et les filles à la Salpêtrière. Cependant ce même règlement de 1684 commençait à organiser un contrôle administratif sur les décisions des pères de famille quant à l'emprisonnement d'enfants. Ce début de réglementation n'était pas vraiment un signe d'atténuation du droit de correction mais plutôt une adaptation dans la mise en pratique.

La rigueur de l'autorité du père lui permettait encore de poursuivre son épouse en justice en cas d'adultère. Parce que cela risquait d'imposer à un père de famille une descendance qui lui était étrangère l'adultère de l'épouse était considéré comme un crime capital. Si elle était condamnée elle devait être enfermée dans un couvent pour le restant de ses jours à moins que le père de famille décide de la reprendre. Si d'ailleurs le mari était trop passif devant l'inconduite de l'épouse le parquet pouvait prendre l'initiative de la poursuite. Mais en réalité le mari se faisait le plus souvent discret et l'adultère a été de moins en moins réprimé par les tribunaux. Quant à l'adultère du mari il n'entraînait au plus qu'une peine civile, la perte de ses avantages patrimoniaux. D'ailleurs il arrivait même que le père, s'il en avait les moyens, prenne en charge un enfant adultérin et le fasse élever chez une nourrice, voire au sein de la famille elle-même avec les enfants légitimes. Certes il y avait d'illustres exemples. Mais de cet aspect anecdotique il faut en venir aux réalités qui pouvaient assaillir un père de famille au XVII<sup>e</sup> siècle.

### Les dures réalités de la vie au XVII<sup>e</sup> siècle

La première remarque est que la pression familiale et aussi sociale sur ce patriarche est très forte, certes sous des formes différentes, à travers toute l'échelle sociale. Pour les plus riches, nobles ou roturiers aisés, le père doit tenir son rang dans la société. Mais dans tous les milieux il doit remplir son rôle envers tous les membres de la famille quelles qu'en soient les difficultés. Cela vaut aussi bien dans l'artisanat urbain et dans la population paysanne, *les champs*, pour laquelle la vie est rude. Car *aux champs* s'il y a de gros fermiers, à la base il y a aussi toute une population de manouvriers où le père de famille est toujours à la merci du chômage de saison en saison. Il faut ajouter que si la littérature de l'époque se situe en général chez les nobles ou la haute bourgeoisie il n'en reste pas moins que même les plus fortunés ne sont pas à l'abri des malheurs du temps qu'il faut rappeler en premier lieu.

D'abord l'agriculture peine à couvrir les besoins alimentaires avec le refroidissement climatique. On reste à la merci de la disette et des épidémies durant lesquelles les gens de la ville tentent de se réfugier à la campagne. D'une manière générale l'espérance de vie est courte. Sur 1000 enfants 500 parviendront à l'âge de 20 ans. Il faut avoir beaucoup d'enfants, surtout aux *champs*, tandis que les femmes courent de grands risques à chaque accouchement. Dès lors le veuvage est un fait courant et le père de famille demeurant seul avec des enfants en bas âge est inévitablement conduit au remariage à bref délai.

Les malheurs du temps font que la misère atteint beaucoup de familles et que des parents en arrivent à l'abandon ou même à l'exposition de nouveau-nés. L'abandon d'enfants auprès de parents ou même d'étrangers est possible. En revanche au point de vue pénal l'exposition des enfants est un crime. Pour tenter d'échapper à la sanction et pour assurer la survie de l'enfant on l'expose à la porte des Hôtels-Dieu (d'où la pratique du *tour*) ou à la porte d'un notable, prêtre ou recteur de l'hôpital, qui fera hospitaliser l'enfant. L'Hôtel-Dieu par exemple gardait les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans. En 1638-1640 Vincent de Paul a créé l'œuvre des enfants trouvés. Les parents laissaient sur l'enfant abandonné un signe susceptible de leur permettre un jour de prouver la parenté ce qui demeurait encore bien aléatoire.

Cherchons alors à retrouver le père dans la vie courante au cœur de sa famille. Remarquons en premier lieu que dans la famille, nucléaire ou élargie, face au père les femmes, et pas seulement l'épouse, n'étaient pas sans autorité au moins morale. Pour les familles aisées, Molière, Racine, La Fontaine sur ce point n'ont pas manqué d'aider les historiens futurs. D'ailleurs c'est dans la famille bourgeoise qu'apparaît précisément au XVII<sup>e</sup> siècle l'expression "*maîtresse de maison*" ; aux côtés de l'épouse la vieille servante qui a vu naître les enfants tient tête au père et prend éventuellement la défense de la famille face à lui. Dans ces milieux, nobles ou bourgeois, apparaît encore à cette époque la mode à la naissance d'un enfant de recruter une nourrice que l'on installe à la maison. Cela libèrera l'épouse pour la vie mondaine. Il y a aussi des préoccupations esthétiques, ainsi éviter "l'avachissement des mamelles" contre lequel on invente au surplus toutes sortes de remèdes. Le père de famille ne peut pas se permettre de se montrer avare. Mais au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle ce sont des médecins et des moralistes qui s'inquiètent de cette nouvelle attitude car elle dissocie la maternité et les soins pour élever les enfants ; pire encore ils condamnent le placement de l'enfant chez une nourrice à l'extérieur de la maison qui risque d'en faire un "étranger à son lignage". Si l'on est moins bien renseigné sur les milieux modestes il reste qu'en milieu rural particulièrement l'épouse est une associée indispensable pour la culture et l'élevage comme en milieu urbain la femme est appelée à prendre sa part dans l'activité artisanale ou commerciale, de là encore sa grande autorité.

Quant à l'éducation des enfants dans la situation la plus courante c'est à l'épouse qu'elle revient dans la tendre enfance. Plus tard ils entreront plus directement dans l'entourage paternel mais si la mère doute que le père leur donne l'éducation qui correspond à leur rang social elle s'efforcera de le contraindre à remplir son devoir. De toute manière l'éducation des enfants demeurait une préoccupation et une entreprise longue et difficile comme le rappelle un petit ouvrage publié à Dijon vers 1680 dont il reste un exemplaire (Bibliothèque de l'Arsenal) qui a été réédité en fac-similé à Paris trois siècles plus tard. Le titre est d'apparence singulière mais néanmoins très explicite : "*Roti-cochon ou Méthode très-facile pour bien apprendre les enfants à lire en Latin et en François, par des inscriptions moralement expliquées de plusieurs représentations figurées de différentes choses de leurs connoissances ; très-utile, et même nécessaire, tant pour la vie et le salut, que pour la gloire de Dieu*". La première partie était destinée essentiellement à inculquer la manière de bien vivre à partir d'une alimentation frugale ; la seconde à apprendre aux enfants la civilité puérile, c'est-à-dire la morale comportant à la fois respect et obéissance aux parents d'une part, respect et bienveillance dus au prochain d'autre part. Un ouvrage de ce genre répondait sans doute à une préoccupation générale mais il ne paraît guère s'être adressé qu'aux milieux supposant une certaine culture comme l'indique le titre avec la référence à l'apprentissage du latin.

Ce n'est d'ailleurs pas toujours facile pour le père d'amener ses enfants à se comporter comme il le souhaite et l'on pourrait dresser ici un catalogue des soucis du père de famille suivant les différents groupes sociaux. Il y a les jeunes aristocrates qui entendent non seulement tenir leur rang mais aussi paraître au dessus de leurs moyens... Ils font des dettes en dépenses multiples et au jeu. La mode est une réalité du siècle et ruineuse. Or le fils civilement incapable de s'engager par lui-même trouvera, et pour cause, des prêteurs à des taux très élevés ; un fils promettra même de rembourser sur la succession de son père... A un niveau social plus modeste le

père qui veut faire apprendre un métier à son fils se trouvera un jour amené à signer un contrat d'apprentissage dans lequel le notaire a introduit une clause particulière : *Il a été aussi convenu que au cas que ledit fils n'achèvera pas ledit temps de son apprentissage par caprice ou autrement ledit père sera obligé à le lui faire accomplir...*

Mais d'une manière plus générale encore le père n'est pas totalement maître des plus grandes décisions qu'il serait amené à prendre. Et d'abord dans le cadre de sa juridiction privée à cause de l'inconduite grave d'un enfant. Car il est en quelque sorte limité ou contraint par la tradition et le poids du qu'en dira-t-on dès qu'il s'agit des destinées de la famille. Le but poursuivi alors par le père allant jusqu'à décider l'emprisonnement, au-delà de la contrainte à l'obéissance, était plus encore de prévenir les flétrissures de l'honneur familial. Par sa sentence de justice privée le père parvenait éventuellement à soustraire son fils délinquant à la justice étatique, donc à protéger sa famille et particulièrement les autres enfants à marier.

Car au dessus de tout cela la charge la plus lourde qui pèse sur le père est de préparer l'avenir de la famille dont il est moralement responsable. Certes l'avenir de la famille c'est l'éducation des enfants, une gestion patrimoniale qui comporte des dispositions successorales ; mais au-delà ce peut être surtout la fidélité à l'enracinement dans la croyance religieuse dès que celle-ci est menacée par la persécution. Et pour ce qui est des régions languedociennes montagneuses particulièrement il faut commencer par là.

Rappelons que tout le siècle a été marqué par une longue marche vers la révocation de l'édit de Nantes. Dès 1630 les restrictions aux garanties acquises commençaient et la période de 1661 à 1685 a été de plus en plus dure. On imagine sans peine les affres des pères de famille protestants : choisir le Refuge si l'on en avait les moyens, rester et subir toutes les pressions surtout après 1685 et les dragonnades. Un meuble bien connu dans nos régions languedociennes rappelle l'angoisse de tous les instants : cette petite glace murale avec un très large encadrement de bois ; derrière le miroir central un double fond permettait de cacher la Bible.

La persécution avait visé particulièrement les enfants. L'édit de Nantes avait interdit que, des deux côtés, des enfants soient arrachés à leurs parents pour subir la conversion. Mais après la Déclaration de 1681 et la révocation de l'édit de Nantes la persécution est reparue. Non seulement on assiste à la fermeture des écoles protestantes mais les enfants sont "autorisés" à choisir le catholicisme dès l'âge de 7 ans. Un édit de 1686 tente même d'organiser sous contrôle judiciaire le placement des enfants de 5 à 16 ans auprès de parents catholiques pour assurer la conversion. C'est une pression constante que subit le père de famille, cela de la naissance d'un enfant aux obsèques et au problème de la sépulture dès lors qu'il ne peut plus y avoir d'archives d'état civil en dehors des registres paroissiaux catholiques. De ce point de vue la question du mariage des enfants est devenue impérative. Un historien du droit qui a enseigné à Montpellier au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, Francis Garrisson, a publié en 2009 un article intitulé "Le mariage à la campagne, une échappatoire pour les familles protestantes". L'étude qui porte il est vrai sur la région parisienne au début du XVIII<sup>e</sup> siècle révèle que certains couples avec la bienveillance du notaire et du curé de la paroisse avaient pu avoir une preuve légale de leur union par la simple inscription sur le registre paroissial. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle on pourrait en trouver aussi quelques exemples autour de Montpellier. Des études de ce genre, très révélatrices, seraient certainement fort utiles dans nos régions.

D'une manière très générale enfin un père de famille, quel qu'il soit, était conduit à poursuivre une sorte de stratégie familiale pour assurer la pérennité de la famille dont il était responsable vis-à-vis de tous ses membres. Chez les nobles il fallait maintenir la splendeur du nom, chez les grands bourgeois se rapprocher le plus possible de la noblesse. Il y avait donc toute une politique d'acquisition de fiefs, de titres, de charges qui anoblissent pour ceux qui avaient les moyens de s'en rapprocher. Il y avait même à la lisière de la bourgeoisie une catégorie de faux nobles (bourgeois "*vivant noblement*") que Colbert s'est efforcé de traquer pour des raisons fiscales sans y parvenir complètement.

A côté des acquisitions surtout immobilières s'étaient les politiques matrimoniales pour s'allier à une autre famille fortunée ou titrée ; dans la noblesse il était de bon ton de recevoir une belle dot avec la belle-fille. Pour mieux assurer la pérennité de la famille avec un patrimoine stable il était bon selon la formule habituelle de "faire un aîné", c'est-à-dire d'éviter un trop grand partage. Ainsi le père tentait d'y parvenir en orientant les cadets, fils ou fille, vers les ordres religieux pour les écarter de la succession.

Une telle politique successorale reposait, particulièrement dans les régions méridionales sur l'importance des dispositions testamentaires pour compléter la politique engagée au moment du mariage des enfants. Et là réparait en premier lieu l'épouse. En effet si le père évitait que les biens venant de sa famille passent dans celle de son épouse il entendait lui assurer par son testament non seulement sa subsistance en veuvage mais également une place digne d'elle dans la famille. Cela s'expliquait parce que dans les pays de droit écrit l'épouse n'avait pas comme dans les pays de coutumes un droit d'usufruit sur les immeubles propres du mari (le *douaire*). Le mari comblait alors cette lacune d'autant que la veuve pouvait se retrouver seule avec des enfants encore loin de l'âge adulte. Dans son testament le père de famille lui laissait alors non seulement l'usufruit de tous ses biens mais également la tutelle des enfants ; ou bien il constituait son épouse héritière universelle à charge de transmettre les biens à leurs enfants. Il lui remettait en somme la direction complète de la famille. Il n'est pas inutile d'ajouter ici que dans les dispositions testamentaires des femmes mariées le mari avait souvent une place particulière et favorable. Cela dépendait de la diligence des disposants mais la fréquence de ce qui se présente comme un usage laisserait à penser que le mari se serait peut-être senti coupable de ne pas s'y aligner.

Enfin le père de famille, dans le cas où il y avait un patrimoine important à transmettre, pouvait encore utiliser une institution, la *substitution fideicommissaire*, pour assurer la transmission de génération en génération selon la formule notariale *de mâle en mâle par ordre de primogéniture*. Les biens ainsi grevés de substitution demeuraient à la fois inaliénables, insaisissables et non susceptibles d'hypothèque. Là encore l'intérêt d'une telle institution était de conserver le plus possible de gros patrimoines dans leur intégrité originelle.

Il reste que si l'on est assez bien renseigné en ce qui concerne les familles nobles ou les plus riches roturiers, il est beaucoup plus difficile en dehors des archives notariales de saisir la silhouette du père de famille dans les populations rurales et son assise à la tête de la famille. Pourtant des usages se sont transmis et perpétués et si la littérature n'en a pas tiré une grande inspiration c'est au cinéma que l'on peut s'adresser maintenant. En 1945 l'un des premiers films réalisés après la guerre, *Farrebique*, apporte un témoignage précis ; en fait on retrouve l'histoire familiale au cinéma. Le metteur en scène, Georges Rouquier, a voulu faire revivre

ses souvenirs d'enfance dans sa famille d'agriculteurs de l'Aveyron, souvenirs qui l'avaient frappé et auxquels il était très attaché. Oncles, tantes, cousins ont été les acteurs et il a justement mis en scène l'histoire de cette famille au moment de la transmission du patrimoine à une nouvelle génération. On était en 1945 déjà loin du Code civil de 1804 et pourtant de ce récit ressort une atmosphère qui rappelle singulièrement le XVII<sup>e</sup> siècle à travers les usages suivis encore au milieu du XX<sup>e</sup>. De ce film il faut retenir particulièrement trois séquences. 1) D'abord l'influence des femmes : la tante, sœur du père de famille, a convoqué à tour de rôle les trois hommes, le père et ses deux fils, pour les sommer de s'entendre pour la succession car elle exige fermement que la maison de famille soit gérée pour en faire la plus belle du village. Chacun l'écoute sans lui tenir tête. Or le film fait apparaître que l'aîné qui va en recevoir la charge n'est pas pour cela le meilleur des deux garçons. 2) L'autorité du père de famille : le fils cadet espère épouser la fille d'une maison voisine. Or voyant son père mourant, en pleine nuit il va chercher le futur beau-père pour que les deux pères s'entendent, c'est-à-dire que son père ait donné son consentement. 3) Après la mort du père au moment de la liquidation de la succession la famille est réunie autour de la table avec le notaire. Chacun sait déjà quel sera son sort. Or il y a deux filles, l'une à côté de l'autre, qui sont religieuses. Le notaire rappelle que selon la tradition elles n'auront rien et elles répondent aussitôt qu'elles n'ont besoin de rien.

J'ajouterai que dans ce cas pour un historien la véracité du document en quelque sorte est estampillée. J'ai rencontré à Paris en 1978 Georges Rouquier. Il m'a raconté qu'il avait engagé les membres de sa famille comme acteurs pour plus de réalisme encore. Mais quand oncles, tantes et cousins ont découvert que c'était leur propre histoire qui allait être divulguée par ce film ils ont refusé de continuer. Le cinéaste a dû donner une nouvelle rétribution pour les décider à reprendre le tournage...

En conclusion quand on essaie de faire le tour des diverses réalités auxquelles le père de famille était confronté au XVII<sup>e</sup> siècle il n'apparaît plus aussi vivement comme ce monarque que la lettre du droit laisserait paraître. Certes il a des pouvoirs considérables mais il y a aussi des contrepoids et des résistances tenaces. Il reste que cette rigueur, ce formalisme, entraînaient inévitablement des risques d'excès. Là encore Molière peut nous éclairer. Il a stigmatisé le père abusif et il n'a pas craint de porter la contestation sur la scène à propos de ce qui est la grande affaire, le mariage des enfants, et cela dans les termes les plus vifs. Écoutons Lucile dans le *Bourgeois gentilhomme*. Lorsque monsieur Jourdain lui présente le fils du Grand Turc auquel il entend la marier elle fait une réponse soumise : *il est vrai que vous êtes mon père, je vous dois entière obéissance et c'est à vous de disposer de moi selon vos volontés*. Or c'est en réalité qu'elle vient de reconnaître sous un déguisement, Cléonte, l'homme que son cœur a choisi et que son père s'obstine à refuser pour gendre. Cette supercherie est l'ultime recours de l'entourage familial, c'est-à-dire des femmes, la mère et la servante attachée de longtemps à la maison et à la famille, qui se liguent contre la vanité paternelle. Mais avant que Lucile ait découvert le déguisement Molière lui a fait crier sa révolte : *Non mon père, je vous l'ai dit, il n'est point de pouvoir qui me puisse obliger à prendre un autre mari que Cléonte et je me résoudrai plutôt à toutes les extrémités*.

Le *Bourgeois gentilhomme* a été créé à Chambord le 14 octobre 1670 et il a connu un grand succès.